

mercredi 16 février 2011

PROJET DE DÉCISION DE L'IBPT
Concernant l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle

Introduction

Réactions de la SACD, de la SCAM et de la SOFAM

La SACD, la SCAM et la SOFAM sont trois sociétés de gestion des droits, représentant les auteurs, agréées pour ce qui concerne la gestion des droits en matière de diffusion et de distribution radio-télévisuelle.

Elles représentent plus de 80.000 auteurs (et leurs ayants droit) directement, et des dizaines de milliers d'autres, indirectement, du fait des mandats internationaux dont elles disposent.

Le marché de la radiodiffusion télévisuelle, tel que défini par le IBPT est crucial pour les trois sociétés et représente une part variant de 25 à 40 % de leurs perceptions belges au profit des auteurs.

La SACD, la SCAM et la SOFAM disposent d'accords, partiels ou complets, avec tous les radiodiffuseurs actifs en Belgique, ainsi qu'avec tous les distributeurs de services de télévision, à l'exception de l'opérateur par satellite M7. Certains contrats sont en cours de révision.

Un accord est en cours de préparation avec Mobistar dont les activités démarrent.

Radiodiffuseurs et distributeurs sont des partenaires essentiels pour la SACD /SCAM/SOFAM. Ces dernières veillent à assurer une grande transparence et une réelle égalité de traitement entre les différents acteurs, comme la loi du 30 juin 1994 (modifiée en décembre 2009) les y oblige d'ailleurs.

I. Le marché de la radiodiffusion télévisuelle

I.1 Aspects techniques

Les programmes de radio et de télévision sont désormais exploités de la façon suivante, notamment en vue de leur distribution. **Quatre éléments de réseau sont à prendre en compte**

“**The Contribution network** means the part of the network where broadcast content is carried e.g. between recording/production sites and studio.

The feeder network is understood to be the portion of the network that runs from the broadcaster out to the first point of connection in a transmitter network or trunk network (terrestrial antenna, satellite earth station or connection to a cable TV network).

Feeder networks can be realised using various technologies, usually fibre or radio relay links.

The trunk network is understood to be the portion of the network where signals are carried between the first point of connection with the broadcaster up to the interface with the access networks. On cable TV networks this can be the portion of the network between the point where the signals are received (e.g. from a satellite) and out into the network to a node for the access network. The trunk network usually has high capacity and may consist of fibre or a combination of fibre and radio.

The access network is understood to be the last portion of the network out to the end user. In a broadcasting context such networks are usually called distribution networks. The access portion of the broadcasting networks (distribution network) is based on a satellite connection, terrestrial networks (ground-based radio transmitters) or cable TV networks. Technological developments have meant that other technologies as well may be used for broadcasting. ... On cable TV networks, access networks will vary from large (user-owned) networks with several thousand connections to minor networks serving a few homes and extend to the outlet in the end user’s wall. On terrestrial networks, the access network consists of masts and related transmitter equipment.

Traditionally there has been separate infrastructure for the telecom and broadcasting networks, especially the access networks (distribution networks). In recent years, however, cable TV networks have been utilised also for Internet and telephony. On the feeder, trunk and contribution networks, the infrastructure may be used both for telecommunication and broadcasting. “¹

La responsabilité de l’exploitation sur le « *contribution network* » incombe indiscutablement à l’éditeur de service, tout comme la responsabilité de l’émission primaire du signal à destination du public via un ou plusieurs **réseaux de diffusion**.

C’est d’ailleurs cet acte spécifique qui confère la qualité de radiodiffuseur à l’éditeur de services.

Celle de l’exploitation sur le « *feeding network* » dépend d’un cas à l’autre, mais sans doute le plus souvent au distributeur de services car c’est sur ce dernier que pèse la nécessité d’acquérir le meilleur signal possible et d’assurer son intégration dans le **réseau de distribution**.

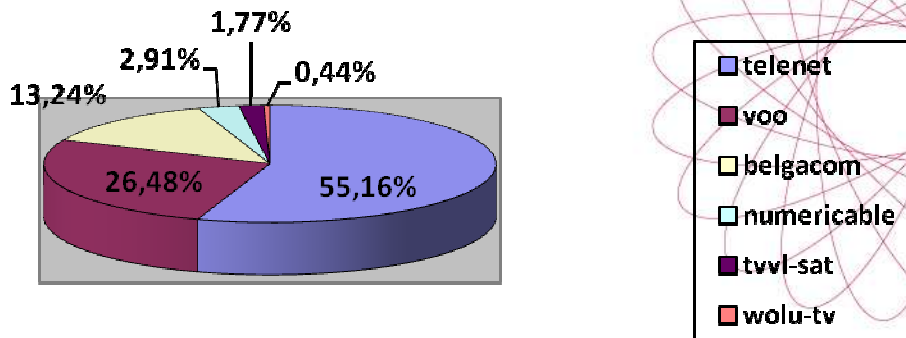
¹ Analysis of the wholesale market for broadcasting transmission services, to deliver broadcast content to end users, 29 October 2004, NPT, pp26-28

Celle de l'exploitation dans le « *Trunk network* » et dans « *l'access network* » incombe indiscutablement au distributeur.

Cette description n'est pas antinomique avec le cas où l'éditeur de services intègre également la fonction distributeur de services, ou inversement, comme c'est le cas pour BeTV ou pour Prime/Telenet Voir schéma ci-après en annexe 1.

I.2 Hyper concentration du marché de la distribution des services de médias

Aujourd'hui le **marché belge** de la distribution des services de médias linéaires se présente comme suit :



Estimations 2009 – données SPF Economie et communiqués publics des distributeurs

Ce marché est jugé comme très concentré et à risque pour les acteurs et les consommateurs: selon l'indice herfindahl², il s'élève au niveau national à 3.931 points.

Il s'agit toutefois de l'analyser par sous-marché régionaux :

1. L'indice de Herfindahl-Hirschmann, en abrégé IHH ou HHI (du nom anglais, *Herfindahl-Hirschman Index*) est un [indice](#) mesurant la [concentration du marché](#). Il est établi en additionnant le [carré](#) des [parts de marché](#) (généralement multipliées par 100) de toutes les entreprises du secteur considéré. Plus l'IHH d'un secteur est fort, plus la production est concentrée.

L'IHH est utilisé en [droit de la concurrence](#) par les [autorités de concurrence](#) à deux titres : en valeur absolue et en variation (avant et après l'opération de concentration envisagée). On distingue habituellement trois zones :

IHH inférieur à 1000 : secteur peu concentré, présentant peu de risques de problèmes ;

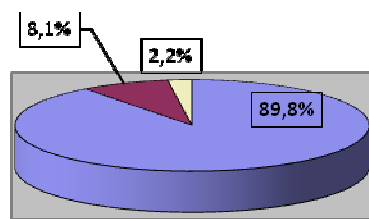
IHH compris entre 1000 et 2000, avec un delta inférieur à 150 : zone intermédiaire, pouvant présenter des risques en présence de certains facteurs ;

IHH supérieur à 2000, avec un delta supérieur à 150 : zone de risques importants.

Aux États-unis, une transaction qui augmente de plus de 100 points le IHH d'un secteur est soumise aux lois anti-trust⁴.

De même, la [Commission européenne](#) s'y réfère dans ses lignes directrices sur l'appréciation des concentrations horizontales².

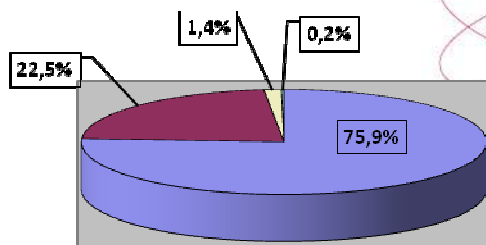
http://fr.wikipedia.org/wiki/Indice_de_Herfindahl-Hirschmann



■ telenet ■ belgacom ■ tvvl-sat

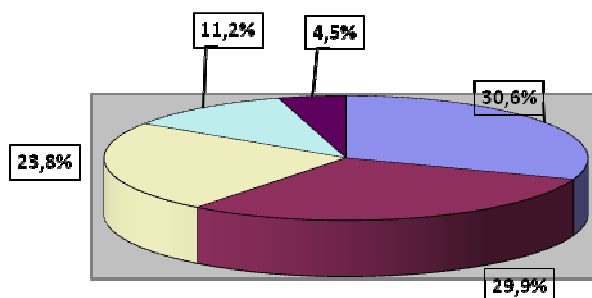
En Flandre, Telenet s'est adjugé 89 % du marché actuel, après prise de contrôle des activités de distribution des intercommunales, faisant sauter l'indice IHH à... **plus de 8.000 points !**

En Wallonie la situation est la suivante, avec un indice IHH à 6.138 points.



■ tecteo brutele ■ belgacom ■ tvvl-sat ■ telenet

Enfin à Bruxelles, plusieurs acteurs, dont Numéricable, se partagent les différentes communes de la Capitale, avec un IHH encore élevé à 2.522 points .

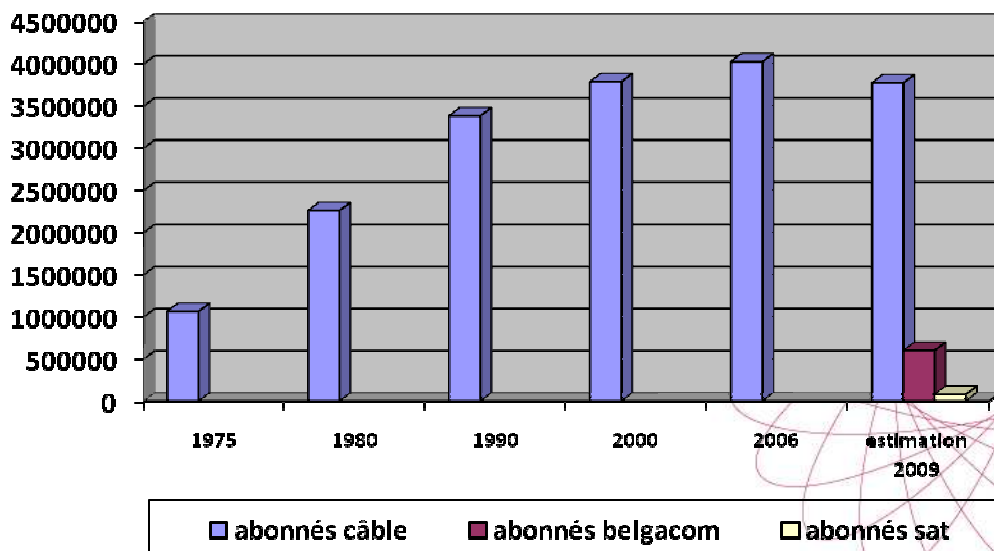


■ codital ■ telenet ■ brutele ■ belgacom ■ wolu tv

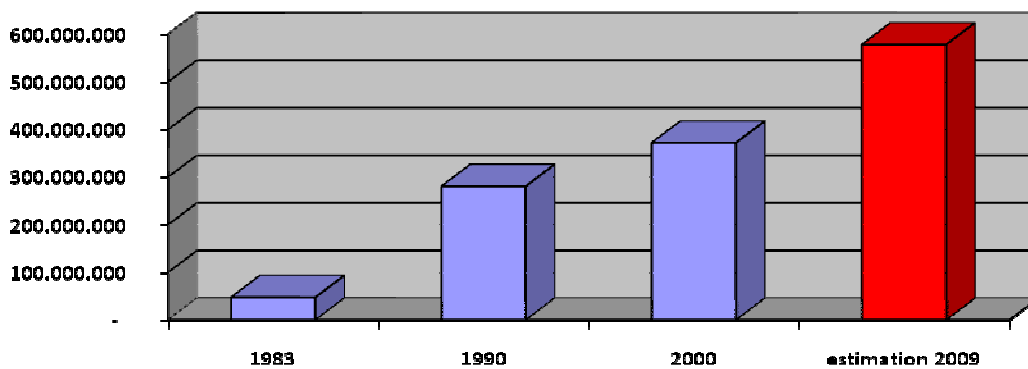
II.3 Données économiques

Evolution de flux de la télédistribution

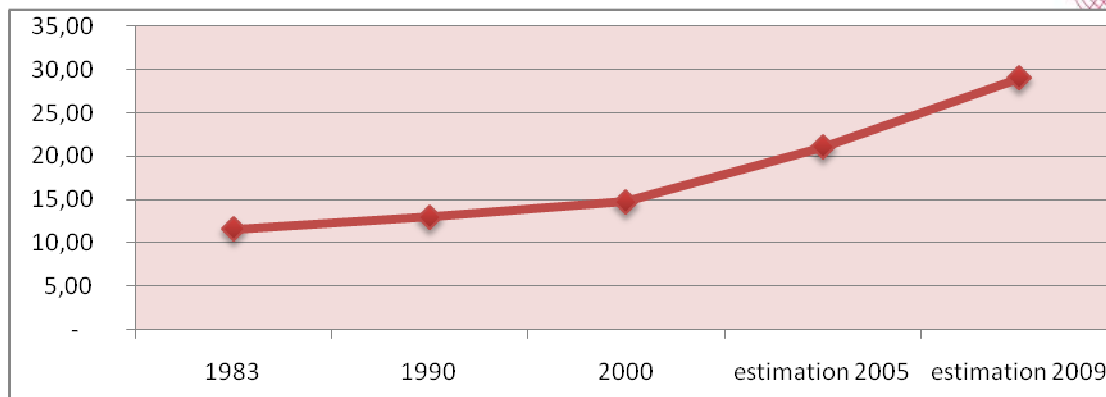
En abonnés



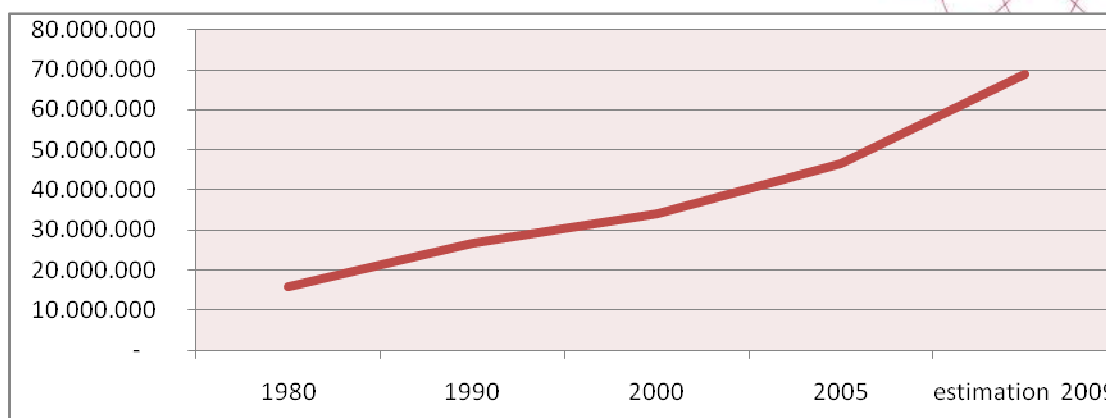
En recettes d'abonnement



Evolution du montant annuel de la « provisions pour droits » en euros

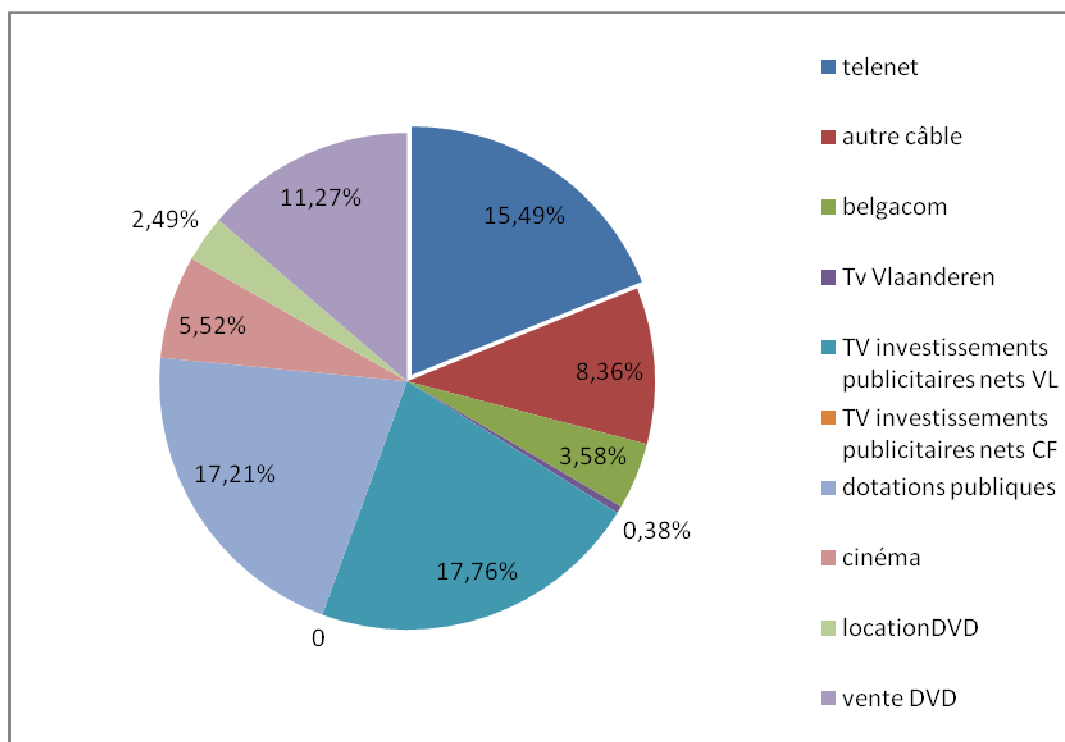


Estimation du montant des provisions en Flandre (sur base de 61 % de la distribution nationale) en euros



Poids comparé des flux d'édition de services et de distribution de services de médias

En 2009 (estimations d'après l'annuaire de l'audiovisuel et les données SACD-SCAM-SOFAM)



2008 : Le revenu des distributeurs en Flandre représente désormais environ l'équivalent du marché publicitaire TV (hors sponsoring)

Conclusions

L'ensemble de ces éléments confirme l'importance du marché de la distribution des services de télévision tant vis-à-vis des auteurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles, des radiodiffuseurs que vis-à-vis des consommateurs.

Ils confirment aussi la place prédominante de quelques acteurs dont la position (hyper)dominante n'est pas sans conséquence sur la gestion des droits et des flux économiques intéressant les acteurs de l'amont de la chaîne audiovisuelle.

II. Réaction au projet de décision

Avertissement : Caractère limité de l'intervention de la SACD, de la SCAM et de la SOFAM dans le cadre de la procédure de consultation

La SACD, la SCAM et la SOFAM ne souhaitent pas se prononcer, à ce stade, sur la conformité en général des mesures proposées en regard des différentes législations applicables, ni même sur l'opportunité de telles mesures.

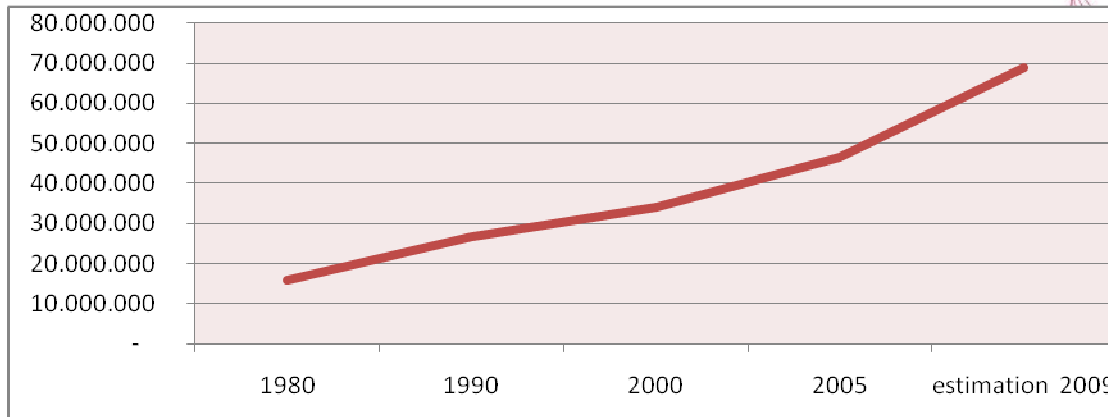
Ces sociétés entendent se limiter à quelques constats de fait et à quelques suggestions destinées à éclairer l'IBPT sur les enjeux pour les auteurs et pour le droit d'auteur des mesures qui sont envisagées, afin le cas échéant d'en perfectionner la formulation dans le but d'éviter des effets non souhaités sur l'amont de la chaîne de valeur audiovisuelle.

II.1 Constats

- 1. L'hyper concentration qui s'est manifestée dans le domaine de la distribution par câble analogique, accentuée par la cartellisation du secteur au sein de RTD/Cable Belgium, a eu des effets négatifs majeurs sur les auteurs, les producteurs et les radiodiffuseurs dont les droits, et les rémunérations, ont été très régulièrement et très violemment contestés, depuis l'origine du câble (voir les fameux Arrêts Coditel).**
Ainsi, dernier exemple en date, la filiale belge du géant américain Liberty Global, Telenet, a assigné en justice à la fin 2006 Agicoa Suisse³ et puis dans la foulée toutes les sociétés de gestion collective concernées pour contester tout simplement leur droits d'intervenir en ce qui concerne environ la moitié des chaînes distribuées dans ses offres de base en Belgique.
- 2. L'hyper concentration existante a permis à certains acteurs, et principalement au Groupe Liberty global/Telenet, d'utiliser la notion de droits d'auteur pour augmenter les tarifs globaux (abonnements + provision pour droits) auprès des abonnés sans faire la transparence sur la réalité des flux de droits d'auteur.**

³ Assignation erronée puisqu'Agicoa suisse n'est pas une SGD agréée en Belgique !

Estimation du montant des provisions en Flandre (sur base de 61 % de la distribution nationale)
en euros



3. L'hyper concentration existante a permis à certains acteurs, et principalement au groupe Liberty Global/Telenet, d'utiliser le levier du quasi monopole de l'accès aux abonnés flamands pour tenter de reporter vers les radiodiffuseurs (notamment les télévisions privées flamandes) les charges de droits qui incombent pourtant légalement au distributeur.

« Finalement, Cable Europe, inspiré par Liberty Global, et s'appuyant sur l'étude commandée au bureau d'études Solon, a formulé le projet d'établir en Europe un nouveau système de gestion des droits en matière de distribution, qui reporterait l'intégralité de la charge de l'acquisition des droits relatif à la **distribution** des programmes sur l'éditeur des services.

Cette proposition de modèle a été vigoureusement repoussée par un texte commun de l'UER, de l'AGICOA et de la CISAC en date du 19/10/2007.

Cable Europe a donc limité le champ de sa proposition aux radiodiffuseurs répondant à deux critères : être des opérateurs **privés** et être définis comme « **injectant leurs signaux** » dans le réseau de distribution.

La rationalité de ces deux distinctions se comprend mal puisque

a) en matière de responsabilité éditoriale et de propriété intellectuelle, la forme de personnalité juridique, privée ou publique, est indifférente ;

b) l'injection directe dans le réseau de distribution n'est jamais démontrée. Au contraire, tous les éditeurs de services indiquent se limiter à garantir les actes relatifs **au réseau de diffusion**, jamais au réseau de distribution⁴ qui soulignent-ils doit relever de la responsabilité du distributeur.

⁴ qui démarre soit au réseau d'acquisition, soit à la première tête de réseau connectée au signal cf ci-dessus

c) ces critères conduisent à créer des discriminations manifestement abusives. »⁵

- 4. Il convient toutefois de constater que les distributeurs publics, comme Brutélé et Tecteo, ont développé ces dernières années des politiques plus respectueuses de leurs partenaires et de leurs consommateurs.
Non seulement les évolutions de prix ont été plus modérées (-17 %) mais ces acteurs ont optés finalement pour une régularisation de leur situation contractuelle avec les différentes sociétés de gestion.**
- 5. De plus, les distributeurs publics contribuent constructivement au financement des œuvres cinématographiques et audiovisuelles en versant annuellement des sommes importantes (plus de 2 million d’euros/an) au Centre du cinéma et de l’Audiovisuel de la Communauté française.**
- 6. Il convient également de constater que, dans la distribution numérique, les nouveaux distributeurs (à l’exception de TVsat/M7), situés d’emblée dans la concurrence, semblent mieux accepter d’avoir à se conformer à certaines obligations en matière de droits d’auteur et comprendre davantage le souci des sociétés de pouvoir garantir équité et égalité de traitement entre les différents acteurs en compétition.**

⁵ « La distribution de services de médias linéaires au service des consommateurs et des ayants droit » page 11, document de synthèse du séminaire organisé en 2010 par différentes sociétés de gestion et opérateurs audiovisuels

II.2 Remarques et suggestions sur la rédaction du projet de décision

S'agissant de la distinction entre la diffusion de services télévisuels et la distribution de services télévisuels

Il est constaté que le projet décision utilise différentes notions au fur et à mesure de sa rédaction. La SACD, La SCAM et la SOFAM insistent pour qu'aucune confusion ne puisse être entretenue ou rendue possible entre les activités relatives à **la diffusion de services télévisuels** et celles relatives à **la distribution de services télévisuels**, comme le veut d'ailleurs le décret sur l'audiovisuel. Il convient aussi désormais de bien distinguer ce qui relève de l'activité **d'opérateur de réseau**. Ces distinctions sont en effet de première importance en matière de gestion des droits et des autorisations, singulièrement si le marché est destiné à être ouvert à plus de concurrence.

Il est suggéré

- a) **de maintenir en permanence dans le projet de décision une claire différence entre les trois notions (diffusion, distribution, opérateur de réseau), étant acquis bien sûr que la même entité juridique peut exercer une ou plusieurs de ces fonctions selon les modalités prévues pour en assurer la transparence vis-à-vis des autorités et des tiers.**
- b) **de reprendre les distinctions entre réseaux de diffusion et réseaux de distribution, comme repris ci-dessus à partir de l'excellente introduction technique du rapport du 29/10/2004 de la Norwegian Post and Telecommunications Authority (NPT) relatif au marché de la distribution des services télévisuels.⁶**

S'agissant du modèle de la gestion des droits

Deux paragraphes évoquent le modèle de gestion des droits tel qu'envisagé par le projet de décision :

« 439 La revente de l'offre analogique ne comprend pas les droits d'auteur attachés aux programmes diffusés par le biais de l'offre analogique. Les opérateurs alternatifs devront en effet négocier auprès des fournisseurs de programmes l'acquisition des droits d'auteur liés aux programmes diffusés par le biais de l'offre analogique. Les opérateurs alternatifs devront par ailleurs montrer auprès de l'opérateur puissant qu'ils disposent des droits liés aux programmes qu'ils diffusent. »

« 481.2 Le régime général du droit d'auteur relatif à la retransmission des services de médias de radio et de TV est défini aux art. 51-54 de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins du 30 juin 1994, conformément à la directive européenne de 1993. Ces dispositions s'appliquent dans le cas de la 'revente' d'une offre de distribution analogique de service de télévision aux opérateurs alternatifs¹³⁸.

481.3 Sont nécessaires à assurer une activité licite du 'distributeur-revendeur'

• Les autorisations collectives et préalables des auteurs et titulaires de droits voisins par les sociétés de gestion (régime obligatoire découlant).

⁶ Analysis of the wholesale market for broadcasting transmission services, to deliver broadcast content to end users, 29 October 2004, NPT, pp26-28

• *Les autorisations, individuelles ou collectives, et préalables des organismes de radiodiffusion/éditeurs de service de TV pour ce qui concerne leurs propres émissions.»*

Remarque 1 : Les paragraphes 530.2 et 530.3 paraissent plus complets et précis que le paragraphe 489 qui se contente d'évoquer la notion trop vague de « fournisseurs de programmes ».

Remarque 2 : La façon d'attester de l'acquisition des autorisations de distribution devrait être précisée, et sans doute modifiée, en intégrant notamment les sociétés de gestion à la procédure. Cette précision est d'importance.

En effet, les sociétés de gestion elles mêmes se sont heurtées à cette difficulté dans leurs relations avec Liberty Global/Telenet qui a toujours refusé de produire les contrats dont le groupe américain prétendait pouvoir se prévaloir pour refuser de contracter avec elles. Liberty Global/Telenet semble également en défaut de produire de ces documents au CSA, ainsi qu'à la Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut donc être suggéré la création d'un registre en ligne auprès de chaque autorité de régulation, registre qui indiquerait quels distributeurs disposent de quelles autorisations des différentes sociétés de gestion et des différents radiodiffuseurs, sans dévoiler les conditions économiques de l'autorisation. Afin de garantir la pertinence du registre, opérateurs, éditeurs de services et sociétés de gestion communiqueraient l'état de leurs relations contractuelles, au moins une fois par an.

S'agissant de la fixation des prix, et de son contrôle

Le projet de décision indique :

*« 481 Dans un deuxième temps, le IBPT exclut du tarif de détail en question la partie du prix correspondant aux services ne relevant pas des communications électroniques : la TVA et la partie du prix correspondant aux droits d'auteur sur le contenu fourni par le biais de l'offre de télévision analogique
481.1 La « provision pour droits d'auteurs et droits voisins » actuellement facturée distinctement par la plupart des distributeurs analogiques.»*

L'approche de l'IBPT paraît cohérente dans la mesure où il est indiqué que l'acquisition des autorisations des sociétés de gestion agréées et des radiodiffuseurs (éditeurs de services de télévision) est de la responsabilité des distributeurs-opérateurs alternatifs.

Cette approche est conforme à la législation sur le droit d'auteur, et aux pratiques des sociétés de gestion.

Ainsi, par exemple, c'est WOLU TV qui s'acquitte des droits de (sous)-distribution des offres de base que lui procure Liberty Global/Telenet.

Le dispositif suppose toutefois plus de transparence en matière de flux de droits que celle organisée actuellement qui se limite à prévoir, de façon facultative, une ligne distincte sur la facture de l'abonné.

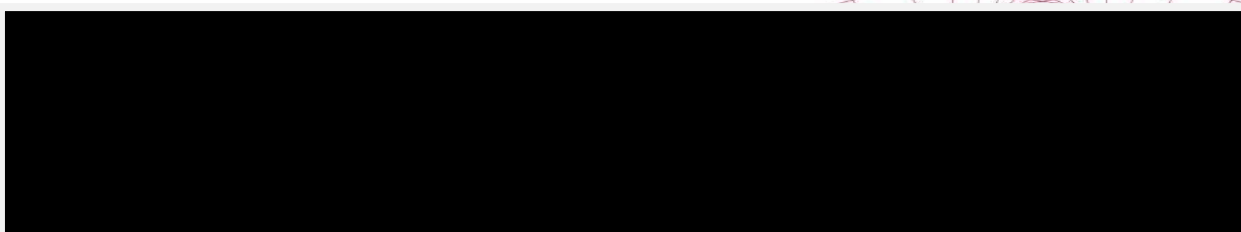
En effet, la « provision pour droits d'auteurs et droits voisins » facturée à l'abonné par le distributeur échappe au contrôle des prix du SPF Economie. Aucune information précise n'est communiquée aux

autorités sur ce qui compose cette provision, et surtout dans quelles proportions et selon quelles modalités, elle est en réalité reversée aux sociétés de gestion et aux radiodiffuseurs (éditeurs de services).

L'analyse de l'évolution des « provisions pour droits » montre qu'il s'agit d'un composant important de l'évolution du prix global des abonnements.

A la fin du « contrat-global » qui structurerait les relations entre le cartel des distributeurs, les sociétés de gestion et les radiodiffuseurs, la valeur des droits représentait environ 16,5 % de la valeur des abonnements. Cette provision représente aujourd'hui environ 24 % du prix de l'abonnement de Liberty Global/Telenet, soit 50 % d'augmentation.

Or aucune transparence n'existe sur l'usage réel de ces « provisions » pour droits.



II.4 Mesures préconisées

Prestations d'accès

- accès à la plateforme
- accès à la revente d'une offre analogique de base
- accès à la revente d'une offre haut débit

La SACD, La SCAM et la SOFAM ne souhaitent pas émettre d'opinion à ce stade sur la légalité ou l'opportunité de ces décisions si elles devaient être préconisées pour tous les opérateurs, ou pour certains seulement (par exemple pas pour les opérateurs publics), **dès lors que tous les opérateurs s'engageraient/seraient tenus de respecter le modèle européen de la gestion collective de la distribution** des services de radio-télévision, le seul à même de garantir un minimum sécurité juridique et économique des dizaines de milliers d'auteurs concernés.

Ceci sans préjudice des mesures qui pourraient améliorer cette sécurité.

Non discrimination

Pas de remarque

Transparence

La transparence du prix devrait porter également sur les droits, selon les modalités expliquées dans la présente réaction.

Séparation comptable

La séparation comptable devrait porter également sur les droits, selon les modalités expliquées dans la présente réaction.

Contrôle des prix

Le contrôle des prix doit mieux tenir compte de la réalité de la gestion des « provisions pour droits » par les opérateurs dominants, et notamment Liberty Global/Telenet, comme mentionné ci-dessus.

II.5 Mesures importantes pour les auteurs

Rappelons ici que les sociétés de gestion sont soumises à un contrôle spécifique des autorités publiques fédérales depuis la loi du 30 juin 1994, et que ce contrôle a été fortement développé par une modification très importante de cette loi en décembre 2009.

Agrément préalable, contrôle des modalités tarifaires, des modalités de perception et de répartition, contrôle comptable et financier, transparence, égalité de traitement et non discrimination forment désormais pour elles un cadre d'activités très strict, où les exploitants des œuvres peuvent en appeler en permanence aux services de contrôle du SPF Economie.

http://statbel.fgov.be/fr/entreprises/propriete_intellectuelle/droit_d_auteur/Service_de_control/inde x.jsp

Dans ce contexte qui apporte de réelles garanties aux distributeurs d'être traités avec équité et sans discrimination, il convient de souligner que ces derniers figurent parmi **les exploitants les plus importants d'œuvres et de contributions en Belgique**.

Il ne fait de doute pour personne que ceux qui détiennent les clés d'accès aux réseaux modernes de distribution et celles des décodeurs individualisant la relation économique aux consommateurs seront les acteurs majeurs de l'économie des Sociétés de l'Information, avec les plateformes (notamment contributives) sur Internet.

Les distributeurs de services de télévision exploitent des centaines de milliers d'œuvres et de prestations et génèrent ainsi un revenu spécifique qui dépasse les 500.000.000 d'euros par an !

Ce marché semble désormais aussi important, si pas plus important, que celui de l'édition de services de télévision.

La SACD, La SCAM et la SOFAM estiment donc très important pour les auteurs que les mesures suivantes soient prévues par les régulateurs dans le cadre de la décision sur l'ouverture éventuelle du marché de la distribution et de l'accès au réseau en vue d'une distribution.

Ces mesures devraient s'appliquer que le marché soit ouvert ou qu'il ne le soit pas, en échange d'engagements précis de la part des opérateurs dominants.

Respect du modèle européen de la gestion collective des droits

Les opérateurs devraient s'engager/être tenus à respecter le modèle européen de la gestion des droits comme décrit dans le projet de décision, tant pour leurs activités de distribution que pour leurs activités de « distributeurs-revendeurs » si le marché devait être ouvert.

« 481.2 Le régime général du droit d'auteur relatif à la retransmission des services de médias de radio et de TV est défini aux art. 51-54 de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins du 30 juin 1994, conformément à la directive européenne de 1993. Ces dispositions s'appliquent dans le cas de la 'revente' d'une offre de distribution analogique de service de télévision aux opérateurs alternatifs¹³⁸.

481.3 Sont nécessaires à assurer une activité licite du 'distributeur-revendeur'

- Les autorisations collectives et préalables des auteurs et titulaires de droits voisins par les sociétés de gestion (régime obligatoire découlant).

- Les autorisations, individuelles ou collectives, et préalables des organismes de radiodiffusion/éditeurs de service de TV pour ce qui concerne leurs propres émissions.»

Transparence accrue sur les flux de droits d'auteur et droits voisins

Les opérateurs devraient s'engager/être tenus à assurer la transparence complète des flux de droits d'auteur et droits voisins :

Devraient être communiquées les données nécessaires à établir un registre des autorisations ainsi que les sommes perçues auprès des abonnés et le détail de leur reversement aux sociétés de gestion et aux radiodiffuseurs (montants, calendrier).

Les opérateurs devraient s'engager/être tenus à établir une séparation comptable entre les provisions pour droits et leurs autres revenus, ainsi qu'à verser les provisions collectées sur des comptes bancaires distincts productifs d'intérêts (voire sur des comptes spéciaux en cas de conflits avec les ayants droit).

Contribution au financement des œuvres et garantie quant à la diversité culturelle

Les opérateurs devraient s'engager/être tenus à contribuer effectivement au financement des œuvres audiovisuelles, comme le prescrit actuellement l'article 80 (189) du décret de la Communauté française, à raison d'une part raisonnable de leur chiffre d'affaire

Il est en effet normal que les distributeurs dont le chiffre d'affaire découle de l'exploitation des œuvres et prestations soutiennent spécifiquement le développement de l'industrie audiovisuelle locale et européenne, et notamment des œuvres créées dans la langue de l'exploitation.

Ce mécanisme qui alimente l'amont (le renouvellement des œuvres) par les revenus générés en aval (la distribution aux consommateurs) s'avère particulièrement nécessaire dans les petits pays soucieux de préserver leur identité culturelle et linguistique.

Annexe 1 : schémas

Réseau de Diffusion
de la télévision hertzienne

Le radiodiffuseur gère ou loue son réseau de diffusion

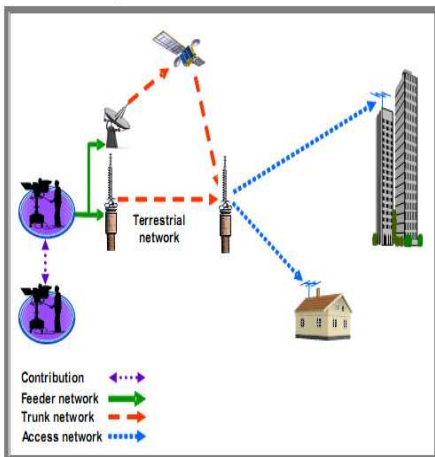


Figure 3: Schematic presentation of the infrastructure for broadcasting transmission via terrestrial networks (Source: NPT)

Réseau de diffusion par satellite

Le radiodiffuseur gère ou loue son réseau de diffusion

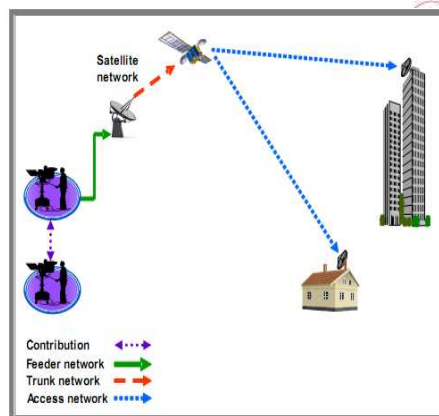


Figure 5: Schematic presentation of the infrastructure for broadcasting transmission via satellite (Source: NPT)

Réseau de distribution par câble et/ou satellite

Le distributeur gère ou loue son réseau de distribution (du feeder à l'access)

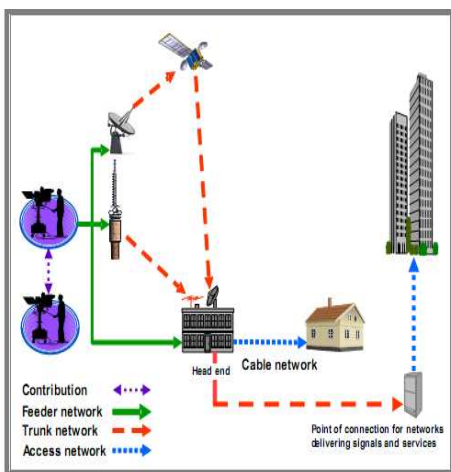


Figure 4: Schematic presentation of the infrastructure for broadcasting transmission via cable TV networks (Source: NPT)

Réseaux de diffusion et de distribution

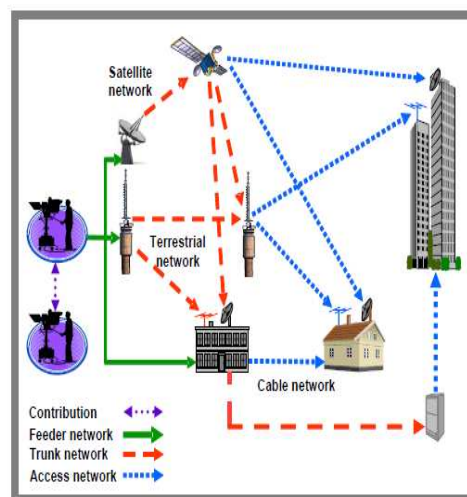


Figure 2: Schematic presentation of the infrastructure for broadcasting transmission (Source: NPT)

Annexe 2 / Décret de la CF

Art. 80.(189)

§ 1er. Tout distributeur de services télévisuels doit contribuer à la production d'oeuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'oeuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Avant le 15 février de chaque année de contribution, le distributeur de services informe, par lettre recommandée à la poste, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel et le CSA de la forme de contribution qu'il a choisie. Pour la première année d'activité, l'information est communiquée dans les 30 jours qui suivent le premier jour de l'activité de distribution. A défaut d'avoir transmis cette information dans les délais fixés, la contribution sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel s'applique au distributeur de services.

Le montant de la contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel est payé par le distributeur de services en deux versements semestriels pour la fin des mois de février et de d'août de chaque année. Au moment du paiement, le distributeur de services adresse au Centre du cinéma et de l'audiovisuel et au CSA :

1° soit une déclaration reprenant le nombre d'utilisateurs de l'année précédente, s'il opte pour la contribution forfaitaire par utilisateur visée au 1° du § 3.

Pour les utilisateurs recourant à une formule d'abonnement à l'année, le distributeur déclare le nombre d'utilisateurs constaté au 30 septembre de l'année précédente.

Pour les utilisateurs dont le domicile ou la résidence ne peut être connu, le distributeur déclare la part du nombre de ceux-ci correspondant au pourcentage que représente la population de sa zone de distribution en Région de langue française par rapport à la population de l'ensemble de sa zone de distribution. Si son activité sur la région bilingue de Bruxelles-capitale est rattachée exclusivement à la Communauté française, il déclare la part du nombre des utilisateurs dont le domicile ou la résidence ne peut être connu correspondant au pourcentage que représente la population de sa zone de distribution en Région de langue française et en Région bilingue de Bruxelles-capitale par rapport à la population de l'ensemble de sa zone de distribution;

2° soit une déclaration reprenant les recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs pour l'obtention des services offerts, s'il opte pour la contribution par pourcentage visée au 2° du § 3.

Pour les recettes provenant d'utilisateurs dont le domicile ou la résidence ne peut être connu, le distributeur de services déclare la part de ces recettes correspondant au pourcentage que représente la population de sa zone de distribution en Région de langue française par rapport à la population de l'ensemble de sa zone de distribution. Si son activité sur la région bilingue de Bruxelles-capitale est rattachée exclusivement à la Communauté française, il déclare la part des recettes provenant des utilisateurs dont le domicile ou la résidence ne peut être connu correspondant au pourcentage que représente la population de sa zone de distribution en Région de langue française et en Région bilingue de Bruxelles-capitale par rapport à la population de l'ensemble de sa zone de distribution.

Les modalités de la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat sont fixées par le Gouvernement. Le Gouvernement prévoit notamment la constitution de Comités d'accompagnement chargés d'émettre un avis sur le respect de l'obligation de contribution. Chaque Comité d'accompagnement est composé des représentants du distributeur de services, du Gouvernement et des organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française.

Pour la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat, le Gouvernement prévoit également aux conditions qu'il fixe :

1° que le distributeur de services puisse confier, sous sa seule responsabilité, la charge de tout ou partie de son obligation à une société tierce.

2° que les engagements financiers en coproduction ou en pré-achat pris par chaque distributeur de services dans des oeuvres audiovisuelles génèrent, pour un montant équivalent, des retombées économiques en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation prévue par lui.

Les Comités d'accompagnement visés à l'alinéa précédent transmettent annuellement un rapport d'évaluation au CSA.

Le distributeur de services qui contribue sous la forme de coproduction ou de pré-achat, doit engager le montant de sa contribution dans des projets de production qui ont été préalablement agréés par les services du Gouvernement en tant qu'oeuvre audiovisuelle. Le Gouvernement détermine les modalités de cet agrément.

Complémentairement à l'arrêté du Gouvernement pris en application de l'alinéa 4, des conventions peuvent être conclues, entre chaque distributeur de services, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française, afin d'orienter l'obligation du distributeur de services vers un type particulier d'oeuvre audiovisuelle. Ces conventions peuvent également déterminer une contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat supérieure à celle prévue au § 3, ou tout autre engagement supplémentaire que le distributeur de services serait amené à prendre.

§ 2. Toute participation en coproduction ou en pré-achat effectuée en application d'une autre obligation légale ou bénéficiant d'un quelconque avantage légal ne peut être comptabilisée dans le cadre de la contribution visée au présent article.

§ 3. La contribution annuelle du distributeur de services visée au § 1er est fixée :

1° soit à 2 euros par utilisateurs de l'année précédente. Ce montant est indexé tous les deux ans à partir du 1er janvier 2005 en fonction de l'indice santé, l'indice du mois de septembre précédent étant pris en considération;

2° soit à 2,5 % des recettes de l'année précédente, hors T.V.A. et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs pour l'obtention des services offerts.

Pour la détermination de sa contribution, le distributeur de services choisit annuellement un des deux modes de calcul visés à l'alinéa précédent et en informe, au plus tard pour le 15 février de chaque année, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel et le CSA.

§ 4. Par dérogation, n'est pas soumis au paiement de la contribution visée au § 1er :

1° L'éditeur de services qui exerce l'activité de distributeur afin d'offrir les services télévisuels pour lesquels il est déclaré ou autorisé en vertu du présent décret, cette exemption ne valant que pour ces seuls services.

Toutefois, s'il offre également des services tiers et qu'un utilisateur utilise à la fois les services qu'il édite et lesdits services tiers, il ne doit pas contribuer pour cet utilisateur dès lors que le résultat du pourcentage appliqué aux recettes annuelles générées par cet utilisateur en application de l'article 41 est supérieur au forfait de 2 euros indexés visé au 1° du § 3; cette dérogation n'étant d'application qu'à la condition qu'il ait opté pour la contribution forfaitaire par utilisateur visée au 1° du § 3.

2° Le distributeur de services qui propose une offre de services télévisuels complémentaire alors qu'il contribue déjà à la production d'oeuvres audiovisuelles visée au § 1er sur la base du nombre d'utilisateurs de son offre de base visée à l'article 82; cette exemption ne valant que pour les utilisateurs qui ont utilisé à la fois l'offre de base et l'offre complémentaire durant l'année et à la condition que le distributeur ait opté pour la contribution forfaitaire par utilisateur visée au 1° du § 3.